|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/72 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale27 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-quatrième session**

Genève, 26 novembre-4 décembre 2018

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses**

 Objets contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées

 Communication des experts de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Entre 2013 et 2016, le Sous-Comité a examiné la classification des marchandises dangereuses contenues dans des objets. Dans la vingtième édition révisée du Règlement type de l’ONU, 12 nouveaux numéros ONU ont été ajoutés pour les objets qui doivent être classés conformément aux dispositions de la section 2.0.5 dudit Règlement. De plus, le champ d’application du No ONU 3363 a été limité aux objets qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses.

2. Dans le cadre des discussions à ce sujet, la possibilité d’une exemption pour les objets contenant seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses a également été examinée. Il a été suggéré dans plusieurs propositions (voir ST/SG/AC.10/C.3/2015/33, ST/SG/AC.10/C.3/2016/34 et ST/SG/AC.10/C.3/2016/54) d’insérer la sous-section ci‑après :

« 1.1.1.10 **Marchandises dangereuses contenues dans des objets**

Les objets contenant des marchandises dangereuses ne sont pas régis par le présent Règlement lorsque la quantité de marchandises dangereuses présentes dans l’objet est inférieure à la quantité autorisée au titre des quantités exceptées, comme indiqué à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour toutes les marchandises dangereuses présentes. ».

3. Cependant, les avis quant à cette exemption divergeaient à tel point que, au terme des réunions du Groupe de travail tenues à l’heure du déjeuner dans le cadre de la cinquantième session du Sous-Comité, l’exemption pour les objets contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées n’a pas été adoptée (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 34 et INF.54 (cinquantième session)). Cela s’explique par le fait qu’il était plus facile de parvenir à un accord sur l’ensemble des amendements proposés en adoptant une approche prudente et que les objets concernés par cette exemption n’étaient pas clairement définis.

4. Dans l’intervalle, les organes chargés des différents modes de transport se sont réunis et ont convenu d’introduire les nouvelles dispositions relatives aux objets contenant des marchandises dangereuses dans le Code maritime international des marchandises dangereuses et les textes relatifs aux transports terrestres en Europe. Dans l’ADR, le RID et l’ADN, cela a même débouché sur la suppression de l’exemption qui était prévue au paragraphe 1.1.3.1 b) pour les marchandises dangereuses contenues dans des machines ou des équipements. Cela signifie qu’à l’avenir, un nombre beaucoup plus élevé d’objets sera soumis aux dispositions concernant les marchandises dangereuses.

5. Dans ces circonstances, il convient de réexaminer la possibilité d’une exemption pour les objets contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées. Parmi les exemples d’objets de ce type, on peut citer un dispositif d’odorisation utilisé pour l’utilisation d’odorisants dans les installations d’extinction d’incendie fixes. Ce dispositif consiste en une enveloppe en laiton qui contient 10 ml de liquide inflammable relevant du No ONU 1993, groupe d’emballage III. Un injecteur utilisé dans l’industrie automobile et contenant 3,2 ml de liquide relevant du No ONU 1203 est un autre exemple.

6. L’expert de l’Allemagne estime qu’une limite inférieure devrait être introduite pour l’application de la réglementation du transport des marchandises dangereuses aux objets contenant de petites quantités de ces marchandises. En l’absence d’une telle limite, de nombreux objets ne seront vraisemblablement pas classés ou classés de manière incorrecte. On peut aussi supposer que de tels objets sont déjà transportés par voie aérienne ou maritime sans classification, même s’ils doivent officiellement être classés sous le No ONU 3363, puisqu’en raison de la faible quantité de marchandises dangereuses qu’ils contiennent et de la large exemption prévue dans l’ADR, le RID et l’ADN, les informations relatives auxdites marchandises dangereuses se perdent. L’application d’une réglementation relative au transport des marchandises dangereuses ne garantit pas toujours un niveau de sécurité supérieur.

 Proposition

7. Insérer la nouvelle sous-section 1.1.1.10, libellée comme suit :

« 1.1.1.10 Objets contenant des marchandises dangereuses en quantités exceptées

Les objets contenant des marchandises dangereuses ne sont pas régis par le présent Règlement lorsque la quantité de marchandises dangereuses présentes dans l’objet est inférieure à la quantité autorisée au titre des quantités exceptées, comme indiqué à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 pour toutes les marchandises dangereuses présentes. ».

8. Ajouter une deuxième phrase libellée comme suit à la fin du NOTA du 2.0.5 :

 « *Pour les objets qui n’ont pas de désignation officielle de transport et qui contiennent seulement des marchandises dangereuses en quantités ne dépassant pas celles fixées à la colonne 7b de la Liste des marchandises dangereuses, voir le 1.1.1.10.* ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)